

Région Rhône-Alpes
Département de la Loire

Commune de



Séance publique du 29 septembre 2014

Date de la convocation : 23/09/2014

Date d'affichage : 23/09/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-neuf septembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absents excusés : Michel FABRE, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Michèle BRESCANCIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 25 août 2014 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)

Propriétaire : Mme PIGNARD Odette

Parcelle située Le Bourg

Section : AE - Numéro : 30 - Contenance : 411 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 23 septembre 2014 par Violaine TRAMBOUZE-LIVET, Notaire à Le Coteau (Loire)

Propriétaire : M. et Mme BORDAT André

Parcelle située Chemin Vieux

Section : AC - Numéro : 97 - Contenance : 1 103 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Ecole publique Frais de fonctionnement

Délibération n° 71/14

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune. Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2014 / 2015, les frais de fonctionnement de l'école publique représentent un coût moyen de 645,33 € par élève (élève en classe maternelle : 964,24 € et élève en classe élémentaire : 459,30 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 645,33 €, pour l'exercice 2014 / 2015 (élève en classe maternelle : 964,24 € et élève en classe élémentaire : 459,30 €);**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.**

Chaufferie bois Attribution du marché de fourniture et livraison de plaquettes de bois

Délibération n° 72/14

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure lancée le 23 juillet 2014 pour la fourniture et la livraison de plaquettes de bois pour la chaufferie urbaine de la commune.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- Marché à bons de commande avec un maximum (article 77 du Code des Marchés Publics) – Montant annuel maximum : 80 000,00 € HT ;
- Marché conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de notification, renouvelable une fois.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Le prix des prestations (noté sur 20 points et pondéré à 40%) ;
- La valeur technique de l'offre (notée sur 20 points et pondérée à 60%) selon les éléments du mémoire technique.

Deux candidats ont remis une offre :

- SARL Eau Energie (Cublize) ;
- SARL RMTP (Vendranges).

La candidature de la SARL RMTP ayant dû être rejetée, au titre de l'article 43 du Code des Marchés Publics, Monsieur le Maire propose d'attribuer le marché à la SARL Eau Energie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 77 ;
Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 23 juillet 2014 sur la plateforme marches-publics.info et sur le journal L'Essor ;
Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'attribuer le marché à bons de commande, avec un montant annuel maximum de 80 000,00 € HT, à la SARL EAU ENERGIE sise Les Pins 69550 CUBLIZE ;**
- **De dire que le prix du combustible est le suivant :**
 - **Livraison benne 36 MAP : 25,00 € HT / MAP ;**
 - **Livraison FMA 80 MAP : 23,47 € HT / MAP ;****et qu'il fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire du contrat selon la formule mentionnée à l'acte d'engagement ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat correspondant ainsi que l'ensemble des documents contractuels se rapportant à ce marché y compris les avenants éventuels, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics.**

Complexe sportif et associatif

Approbation de l'Avant-Projet Définitif et autorisation de signature de l'avenant fixant la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Délibération n° 73/14

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 40/14 du 16 avril 2014, un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle ERA en complexe sportif et associatif, a été attribué à l'équipe dont le cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER est mandataire.

Le forfait provisoire de rémunération s'élevait à 116 836,52 € HT, pour une enveloppe financière de travaux estimée à 1 100 000 € HT.

L'Avant-Projet Définitif (APD) remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre fait apparaître un montant total de travaux au stade APD de 1 513 498,00 € HT.

L'augmentation du coût prévisionnel des travaux est liée aux modifications de programme demandées par la Maîtrise d'ouvrage et rendues nécessaires au regard du dossier APS et des réglementations en vigueur :

- Ascenseur ;
- Changement des polycarbonates de la salle ;
- Réaménagement des vestiaires, sanitaires, isolation, étanchéité à l'air ;
- Compléments façades ;
- Plafond salle de sport ;
- Equipements et aménagements extérieurs (notamment stationnement PMR, réseaux...).

Conformément à la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et au marché signé, la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée par voie d'avenant à l'approbation de l'APD.

La rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élève donc à 155 890,29 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver l'Avant-Projet Définitif du projet de complexe sportif et associatif ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant actant la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- par délibération n° 40/14 du 16 avril 2014, un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle ERA en complexe sportif et associatif, a été attribué à l'équipe dont le cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER est mandataire.
- par délibération n° 73/14 du 29 septembre 2014, la phase Avant-Projet Définitif a été approuvée.

A cet effet Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de l'aménagement de complexe sportif et associatif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) du projet de complexe sportif et associatif établi par l'équipe dont le cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER est mandataire ;**
- **De décider de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics) ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**

Bar Jourda
Diagnostics préalables à l'acquisition

Délibération n° 75/14

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 25 septembre 2013, la Commune a approuvé l'acquisition d'un tènement immobilier situé 6 Place de Flandre, propriété de M. et Mme JOURDA.

Puis, par délibération en date du 16 juin 2014, le Conseil Municipal a accepté que M. Albert DENIS et Mme Catherine DENIS (avec faculté de substitution au profit de la SCI KHDD) se substituent à la Commune pour l'acquisition de ce tènement immobilier.

Les propriétaires actuels de ce bien faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, il apparaît opportun que la Commune prenne à sa charge la réalisation des diagnostics préalables à une vente.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neulise n° 56/13 du 25 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neulise n° 60/14 du 16 juin 2014 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la réalisation et la prise en charge de l'ensemble des diagnostics nécessaires à cette vente ;**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.**

Vente d'une licence d'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie et de matériel d'exploitation

Délibération n° 76/14

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 5 mars, la commune a approuvé l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie et l'acquisition de matériel d'exploitation.

De plus, par délibération en date du 16 juin 2014, le Conseil Municipal a accepté que M. Albert DENIS et Mme Catherine DENIS (avec faculté de substitution au profit de la SCI KHDD) se substituent à la Commune pour l'acquisition du tènement immobilier situé 6 Place de Flandre (appartenant à M. et Mme JOURDA).

Il apparait aujourd'hui opportun que la Commune vende aux acquéreurs du tènement immobilier la licence IV ainsi que le matériel d'exploitation afin qu'ils puissent mener à bien leur projet.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neulise n° 18/14 du 5 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neulise n° 60/14 du 16 juin 2014 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la vente de la licence d'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie, ainsi que du matériel d'exploitation, à M. Albert DENIS et Mme Catherine DENIS (avec faculté de substitution au profit de la SCI KHDD) ;**
- **De dire que le prix de vente de la licence IV sera de 900,00 € et de 2 100,00 € pour le matériel d'exploitation ;**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.**

Cimetière Reprise des concessions non renouvelées

Délibération n° 77/14

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que des concessions ont été délivrées pour une durée trentenaire et certaines n'ont pas été renouvelées après les délais légaux. Celles-ci doivent faire l'objet de reprise afin de permettre, après enlèvement du monument et dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, de donner de nouvelles possibilités de concession.

Il aujourd'hui nécessaire de procéder à la reprise des concessions non renouvelées. Et ce pour deux raisons :

- Le Maire se doit d'assurer la décence des cimetières et le respect dû aux morts. Or, actuellement, le désordre régnant dans le cimetière, est susceptible de choquer les personnes venues se recueillir.
- Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière. L'espace occupé par ces sépultures et concessions, représente une surface qui mieux utilisée, pourrait éviter à la commune un agrandissement futur du cimetière.

Il appartient au Conseil Municipal de décider de cette procédure. Des arrêtés municipaux interviendront ensuite pour fixer les conditions de la reprise.

Une campagne d'information sera réalisée auprès des familles concernées par le biais du site internet de la commune et d'article dans la presse locale. Un « avis au public » sera affiché aux portes du cimetière et à la mairie. Lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, une lettre en recommandée avec accusé de réception leur sera envoyée pour les informer de la procédure engagée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal,
Vu les articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,
Considérant qu'il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'engager la procédure de reprise des concessions non renouvelées ;**
- **De procéder aux mesures de publicité préalables (article sur le site internet de la commune et dans la presse locale, affichage, envoi de LR avec AR) ;**
- **De proposer aux familles intéressées de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;**
- **De fixer le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître en mairie et de procéder aux formalités nécessaires à la date du 5 décembre 2014 ;**
- **De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée ;**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*